

## **REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

### **Relatif au paiement de Cantine et Garderie**

Entre.....demeurant  
.....

Et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE GIZEUX/AVRILLÉ-LES-PONCEAUX/CONTINVOIR/HOMMES (SISRPGACH), représenté par son Président, Monsieur Jean-Jack BORDEAU, portant règlement des factures de cantine et garderie.

il est convenu ce qui suit :

#### **1 – Dispositions générales**

Les redevables des services de cantine et de garderie peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** à la Régie du Syndicat en mairie d'Avrillé-les-Ponceaux.
  - **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Régie du SISRPGACH en mairie d'AVRILLÉ-LES-PONCEAUX,
  - **par virement** sur le compte de la Régie de Recettes du SISRPGACH :
- TP Tours FR76 1007 1370 0000 0020 0078 306
- **par prélèvement à échéance** pour les redevables ayant souscrit à ce règlement financier.

#### **2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra 1 avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement.

#### **3 – Montant du prélèvement**

Chaque prélèvement représente le montant de la facture du mois.

#### **4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer **dans un délai de 30 jours avant la date de la prochaine échéance**, le secrétariat du SISRPGACH.

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, le SISRPGACH prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

## **5 – Changement d’adresse**

Le redevable qui change d’adresse doit avertir sans délai le secrétariat du syndicat.

## **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l’année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu’il avait dénoncé son contrat et qu’il souhaite à nouveau le prélèvement pour l’année suivante.

## **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L’échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie de Touraine Nord Ouest.

## **8 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l’année suivante s’il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président du Syndicat par lettre simple.

## **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine et garderie est à adresser à Monsieur le Président du SISRPGACH.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président SISRPGACH ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l’article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d’Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l’article R 321.1 du code de l’organisation judiciaire

- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Le Président,**

Monsieur Jean-Jack BORDEAU

**Bon pour accord de prélèvement automatique,**

**Le redevable** (date, signature)